

**AUTORITES CHARGES DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS ET AUTORITES ENVIRONNEMENTALES  
(DROIT APPLICABLE ISSU DU DECRET N° 2020-844 DU 3 JUILLET 2020)**

<b>AUTORITE EN CHARGE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS (PROJETS)</b>			
<b>Droit commun (R.122-3 I)</b>	Projets, autres que ceux mentionnés au 2° : <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui donnent lieu à un décret, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre</li> <li>- ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre</li> </ul>		<b>Ministre chargé de l'environnement (1°)</b>
	Délégation : le ministre peut déléguer sa compétence à l'AE du CGEDD (sur un projet ou sur une catégorie de projets)		
	Projets qui sont élaborés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par les services placés ou l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre</li> <li>- sous MO d'EP sous tutelle ministre chargé de l'environnement ou agissant pour son compte</li> </ul>		<b>AE du CGEDD (2°)</b>
	Projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° du L.2111-9 du code des transports		
	Projets ne relevant ni du 1° ni du 2°. <i>Projet situé sur plusieurs régions : décision conjointe des préfets de région concernés.</i>		<b>Préfet de région (3°)</b>
<b>Dispositifs ad-hoc</b>	L.122-1 (IV)  « K/K Essoc »	Lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1 (autorisation environnementale), L. 512-7 (ICPE enregistrement), L. 555-1 (canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques) et L. 593-7 (INB)	<i>Autorité mentionnée à l'article L. 171-8 (autorité de police)</i>  <b>= préfet de département ou MINARM</b>
	L.512-7-2	ICPE soumises à enregistrement	<b>Préfet de département ou MINARM</b>
<b>Prévention des conflits d'intérêts</b>	R.122-24-2	I - Projet pour lesquels le ministre (l 1°) estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts	<b>AE du CGEDD</b>
		II - Projet pour lesquels le préfet (l 3°) / Autorité ESSOC / Autorité ICPE Enregistrement estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts	<b>MRAE ou AE du CGEDD (si projet suprarégional)</b>

<b>AUTORITE ENVIRONNEMENT (PROJETS)</b>			
<b>Droit commun (R.122-6 I)</b>	Projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre		<b>Ministre chargé de l'environnement (1°)</b>
	<b>Délégation</b> : le ministre peut déléguer sa compétence à l'AE du CGEDD (sur 1 projet ou sur une catégorie de projets)		
	Pouvoir d' <b>évocation</b> des projets relevant de la compétence de la MRAE (par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux) pour transfert à l'AE du CGEDD		
	Projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport		<b>AE du CGEDD (2°)</b>
	Projets qui sont élaborés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par les services du ministre chargé de l'environnement, ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant de ses attributions ;</li> <li>- sous MO d'EP relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour son compte</li> </ul>		
	Projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF réseau et de sa filiale mentionnée au 5° du L.2111-9 du code des transports		
Projets autres que ceux mentionnés au 1° et au 2°. <i>Projet situé sur plusieurs régions : AE du CGEDD</i>		<b>MRAE (3°)</b>	
<b>Dispositifs ad-hoc</b>	R.593-86	Équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités dans le périmètre d'une INB sans être nécessaire à son exploitation, l'AE compétente est celle qui serait compétente si l'équipement (...) étaient implantés ou réalisés hors du périmètre d'une INB	
<b>Prévention des conflits d'intérêts</b>	R.122-24-2	III - Projet pour lesquels le ministre (I 1°) estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts	<b>AE du CGEDD</b>
		IV – Projets pour lesquels la MRAE (I 3°) estime se trouver dans situation de conflits d'intérêts	<b>AE du CGEDD</b>